

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNÉE 2020 - NUMÉRO 332 DU 22 DÉCEMBRE 2020** 

# **TABLE DES MATIÈRES**

#### **MINISTERE DES ARMEES**

Arrêté du 26 novembre 2020 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

#### PREFECTURE DU NORD SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 décembre 2020 portant transfert

de propriété du bateau « HERA » en siyuation d'abandon au profit des voies navigables de France

#### **CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN**

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre d'un cadre de santé Filière infirmière 21 décembre 2020

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre d'un cadre de santé Filière médico-technique 21 décembre 2020

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté 2 6 NOV 2020

# abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

## La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

## Sont abrogés:

- 1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel;
- 2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel;
- 3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel;
- 4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE Aisne et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel;
- 5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN Oise dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel;
- 6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN Oise et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes quartier Soult n° 65.08.02;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques :
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) Mont Florentin (Oise) :
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

- Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel;
- 21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel :
- 22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel;
- 23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;
- 24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel;
- 25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel;
- 26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle);
- 28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;
- 31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;
- 32°Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée);
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien :

   AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques :
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) :

- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines Le Haut-du-Sec (Haute-Marne);
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) :
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt Les Limons (Marne) :
- 58°Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine);
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) Rennes Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) —, traversant le département d'Ille-et-Vilaine;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) à Janzé Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

### Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Var, de la préfecture de

Fait le 2 6 NOV 2020

F. Psh

Florence PARLY

## Préfecture de la région Hauts-de-France



# Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

# Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 23 avril 2020 par le Président du groupement CIA GENES DIFFUSION, situé à Douai (59);

Vu l'engagement de M. Guillaume, président et représentant légal du groupement CIA GENES DIFFUSION, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 15 décembre 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Hauts-de-France de prolonger l'agrément n°- PH 80 249;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le programme sanitaire d'élevage, pour la mise en œuvre d'un programme de maîtrise de l'œstrus dans l'espèce bovine, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du Code de la Santé Publique, en date du 23 avril 2020, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique, octroyé au groupement CIA GENES DIFFUSION, située 3595 route de Tournai BP 70023 à DOUAI (59501), est renouvelé sous le numéro PH 59 178 001 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

Article 3: Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du Code de la Santé Publique sont situés

- 3595, route de Tournai 59500 DOUAI
- 368, rue Marguerite de Flandre 59500 DOUAI
- 4, rue de la gare 02260 LA CAPELLE
- 22, chaussée Brunehaut 59570 BERMERIES
- Rue d'Izel 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN
- 5 Bis, Route Nationale La Raiderie 62 380 SENINGHEM
- 2 Ter, avenue de Boulogne 62140 MARCONNE
- Lot 21, rue Dingeon 80132 VAUCHELLES-LES-QUESNOY
- 13, rue de Belgique 80300 DERNANCOURT
- 81, rue Gérardcourt 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
- 17, rue du Château Villers Semeuse 08013 CHARLEVILLE MEZIERES

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Hauts-de-France et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Secrétaire Général de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du Nord.

A Lille, le 2 2 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales,

Laurent BUCHAILLAT



# Direction départementale des territoires et de la mer

Unité Sécurité Fluviale

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté portant transfert de propriété du bateau « HERA » en situation d'abandon au profit de Voies Navigables de France

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports notamment ses articles L.4311-1 et L.4314-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1127-3;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des Transports ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020, nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau «HERA» établi par Monsieur Bruno NOWAK, agent dûment commissionné et assermenté à Douai en date du 29 avril 2019 :

Vu les procès verbaux de constat d'affichage de l'abandon présumé du bateau précité effectué au droit de celui-ci du 29 avril 2019 au 07 novembre 2019 ;

Vu la notification du procès-verbal de constat d'abandon du bateau en date du 09 mai 2019 à Madame et Monsieur DUPONCHELLE REGIA-CORTE, propriétaires du bateau «HERA»;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon adressée à Madame et Monsieur DUPONCHELLE REGIA-CORTE, derniers propriétaires connus, en date du 09 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2020 dans lequel Voies Navigables de France indique qu'aucune mesure d'entretien ou de manœuvre n'a été effectuée sur le bateau ;

Considérant que le bateau «HERA» immatriculé P013492F, dont les propriétaires sont Madame et Monsieur DUPONCHELLE REGIA-CORTE, stationne sans autorisation sur le domaine public fluvial, en rive gauche du canal de la dérivation de la Scarpe, PK 30,332 commune de Douai ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon présumé au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où aucune manœuvre ni mesure d'entretien n'a été effectuée depuis le 29 avril 2019, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété du bateau «HERA» au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

#### Arrête

#### Article 1er:

Le bateau «HERA» immatriculé P013492F, dont les propriétaires sont Madame et Monsieur DUPONCHELLE REGIA-CORTE, stationnant sans autorisation sur le domaine public fluvial, en rive gauche du canal de la dérivation de la Scarpe, PK 30,332 sur la commune de Douai, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 2:

La pleine propriété du bateau «HERA» est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

#### Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil administratif de l'État.

#### Article 4:

La directrice territoriale de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du code des transports.

#### Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Celui-ci peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale Nord-Pasde-Calais de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

#### Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le

2 2 DEC. 2020

Pour le Pré et et par délégation, Le Secrétaire Général

Simon FETET



# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

# <u>Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre de Cadre de Santé</u> Filière infirmière

## LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, de la vacance de postes de Cadres de Santé en date du 19/11/2020,

Considérant que deux postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Cadre de Santé - filière Infirmière au sein du Centre Hospitalier de Denain, à l'issue de la procédure,



#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé – filière infirmière aura lieu en vue de pourvoir les deux postes vacants dans ces emplois au sein du Centre Hospitalier de Denain, selon la répartition ci-dessous:

- Filière infirmière : 2 postes de cadres de santé paramédicaux (deux postes en interne)

ARTICLE 2: Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Denain.

ARTICLE 3: Ce concours sur titres est ouvert en interne aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4: L'appréciation du jury sera basée sur la consultation des dossiers individuels constitués par les candidats (possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du cadre de santé paramédical).

## ARTICLE 5 : Les candidatures devront être composées des éléments suivants :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les travaux réalisés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- Le descriptif du projet professionnel,
- La photocopie du diplôme de Cadre de Santé, titres de formation, certifications et équivalences,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

Les candidatures sont à adresser, en cinq exemplaires, pour le 25 janvier 2021 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur LEFEVRE Kévin – Directeur des Ressources Humaines non Médicales du Centre Hospitalier de Denain, 25 Bis rue Jean Jaurès, BP 225, 59723 Denain Cedex.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Denain est chargée de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Denain, le 21 décembre 2020

Pour la Directrice et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines Non Médicales

M. LEFEVRE Kévin





# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

# <u>Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre de Cadre de Santé</u> <u>Filière Médico-Téchnique</u>

# LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, de la vacance de postes de Cadres de Santé en date du 19/11/2020,

Considérant qu'un poste est actuellement vacant dans l'emploi de Cadre de Santé - filière médicotechnique au sein du Centre Hospitalier de Denain, à l'issue de la procédure,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé – filière médicotechnique aura lieu en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au sein du Centre Hospitalier de Denain, selon la répartition ci-dessous:

- Filière médicotechnique : 1 poste de cadres de santé paramédicaux (un poste en interne)

ARTICLE 2: Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Denain.

ARTICLE 3: Ce concours sur titres est ouvert en interne aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4: L'appréciation du jury sera basée sur la consultation des dossiers individuels constitués par les candidats (possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du cadre de santé paramédical).

## ARTICLE 5: Les candidatures devront être composées des éléments suivants :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les travaux réalisés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- Le descriptif du projet professionnel,
- La photocopie du diplôme de Cadre de Santé, titres de formation, certifications et équivalences,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

Les candidatures sont à adresser, en cinq exemplaires, pour le 25 janvier 2021 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur LEFEVRE Kévin – Directeur des Ressources Humaines non Médicales du Centre Hospitalier de Denain, 25 Bis rue Jean Jaurès, BP 225, 59723 Denain Cedex.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Denain est chargée de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Denain, le 21 décembre 2020

Pour la Directrice et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines Non Médicales

M. LEFEVRE Kevin

